

Arrêt

n° 141 999 du 26 mars 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur J.G., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la localité de Samoljica, dans la vallée de Preshevë. Le 24 novembre 2014, accompagné de votre épouse, Madame [L.E.] (SP : [...], ci-après [E.] ou votre épouse), enceinte de six mois, vous

introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous avez vécu à Samoljica, dans la maison familiale. Pendant la guerre dans la région, votre maison est occupée par l'armée. Votre père vous a raconté que votre famille était utilisée comme bouclier humain, et que même si vous n'avez pas subi de pertes humaines, les membres de votre famille ont subi des traumatismes. En 2002, votre père subit une fouille à votre domicile par la police serbe, qui est à la recherche d'armes et de masques. Il est brutalisé. En 2006 et 2010, des fouilles similaires ont à nouveau lieu. A chaque fois, la police ne trouve rien.

A Samoljica, vous et votre famille êtes mal vus par les villageois. Les visites de la police serbe, ainsi que des relations conflictuelles entre votre père et ses demi-frères, ont provoqué leur méfiance. Les villageois vous soupçonnent d'être des espions des Serbes.

Puis, le 14 juillet 2014 à l'aube, soit quelques jours avant votre mariage traditionnel avec [E.], une nouvelle fouille de votre domicile par la police a lieu. Cette fois, comme vous êtes majeur, c'est vous qui êtes visé par la brutalité des policiers, et non plus votre père. Le groupe de la police est composé d'une dizaine de Serbes et d'Albanais, inspecteurs en civil et policiers en uniforme. Ils vous plaquent au sol en vous ordonnant de dire où vous cachez les armes et les masques. Ne sachant répondre, ils vous menotent et mettent votre maison sans dessus dessous. Ils ne trouvent rien. Ensuite ils demandent à votre père de trouver des témoins. Suite à l'appel téléphonique de votre père, le président de la communauté locale et son fils viennent assurer le rôle de témoins. Le groupe de la police vous libère de vos menottes, vous convoque au poste de police à 16 heures, et quitte les lieux.

Vous vous rendez donc au rendez-vous. L'inspecteur en charge de votre interrogatoire vous pose des questions sur votre mariage. Vous vous demandez comment il est au courant de cet événement. Il vous attache une chaîne sur la chaise, puis un câble sur le bras, ainsi que des câbles sur les dix doigts. Vous ne comprenez pas bien pour quelle raison. L'inspecteur fait ensuite un tour de cartes devant vous puis vous propose de travailler pour la police. Il essaie de vous attirer à travailler comme espion de la police, en vous citant les avantages d'un tel travail, comme le fait que vous pourrez conduire sans permis, ne pas devoir payer d'amende, et d'autres privilèges du genre. Vous refusez. L'inspecteur confisque tous les documents ayant trait aux événements de la journée et vous laisse partir.

Le 21 août 2014, un policier et un inspecteur viennent à nouveau vous demander, à votre domicile. C'est votre père qui les reçoit, alors que vous êtes en visite chez votre belle-famille à Bustranje. Il leur dit qu'il ignore où vous vous trouvez. Votre père vous téléphone ensuite et vous conseille de ne pas rentrer ce soir-là. Vous logez donc à Bustranje avec votre femme. Le lendemain, votre père vient vous chercher et vous explique qu'il a acheté des tickets de bus pour que vous séjourniez en Allemagne chez votre cousin, quelques temps. Il vous ramène chez vous, et vous préparez quelques affaires.

Le 23 août 2014, vous embarquez à bord d'un bus à destination de l'Allemagne. Vous y rejoignez votre cousin, chez qui vous restez deux mois et demi environ. Vers le 15 ou 16 novembre, votre cousin doit se rendre en Belgique, à Eupen. Vous décidez de l'accompagner, avec votre épouse enceinte. Vous restez quelques jours à Eupen avant de venir demander l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : deux photographies de votre père avec des militaires serbes, avec l'année 1999 notée au verso des deux pièces ; une copie d'un procès-verbal de perquisition par la police de Bujanovac, daté du 14/07/2014 ; une copie d'attestation de confiscation temporaire d'objets, datée du 14/07/2014 ; votre carte d'identité serbe, émise le 8/09/2011 à Bujanovac et valable dix ans ; votre passeport serbe, émis le 18/11/2013 à Vranje et valable dix ans ; une attestation émise le 23/12/2014 par le ministère de la défense serbe mentionnant que vous êtes inscrit dans le registre militaire à Vranje pour l'administration locale de Bujanovac ; une note rédigée par vous, signée par [E.B.] (président de la communauté locale de Samoljica) et datée du 1/12/2014 mentionnant des faits produits en 1998-1999, soit pendant la guerre dans votre pays.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, la Serbie est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des fouilles par la police serbe, lors desquelles d'abord votre père, puis vous, avez subi un comportement brutal de leur part. Par ailleurs, vous dites être mal vu par les habitants de Samoljica du fait que vous seriez perçus comme des espions des Serbes (CGRA notes d'audition pp. 8-11). Or, au vu de vos déclarations, je ne peux considérer que les problèmes invoqués justifient une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou entraînent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort de vos propos que vos problèmes ne sont pas liés au fait que vous êtes d'origine ethnique albanaise, vu que vous déclarez avoir eu des problèmes aussi bien avec des Albanais qu'avec des Serbes. Même les inspecteurs et policiers qui auraient opéré les fouilles étaient d'origines ethniques mélangées. Les informations que vous fournissez sont par ailleurs insuffisantes pour établir un lien avec le critère des opinions politiques. Aucun lien clair avec la Convention de Genève n'est donc établi.

Puis je relève que votre demande d'asile a été tardive. En effet, vous avez gagné d'abord l'Allemagne où vous avez résidé deux mois et demi, avant de finalement gagner la Belgique, où vous avez encore attendu plus d'une semaine pour introduire une demande d'asile (p. 7). Ce manque d'empressement est difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, les raisons de vos problèmes sont pour le moins nébuleuses. Vous vous êtes montré incapable d'expliquer clairement pour quelles raisons votre famille subit des fouilles tous les quatre ans de la part de la police, et ce depuis 2002 (pp. 14-15). Vous vous bornez à évoquer qu'« il y a une raison que nous-même on ne sait pas ». Pourtant invité d'une multitude de façons à fournir des propositions sur les raisons possibles de vos problèmes, vous n'apportez pas davantage de détails. De manière similaire, vous dites être « mal vus » par les habitants de Samoljica mais vous n'expliquez nullement pourquoi. Vous évoquez comme possible explication de la méfiance des gens par les différends familiaux de votre père ainsi que les fouilles policières à votre domicile, mais vous semblez particulièrement incertain à ce sujet et restez campé dans des explications d'ordre très général (pp. 12-13). Il ressort aussi de vos déclarations que votre père ne vous a pas expliqué grand-chose sur ce qu'il savait de la période de la guerre. Votre méconnaissance est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Il est en effet étonnant que les raisons de vos problèmes n'aient pas fait l'objet, au minimum, d'une certaine curiosité de votre part.

Ensuite, notons que plusieurs points m'empêchent de considérer que les faits invoqués sont d'une gravité telle qu'ils justifient la qualification de persécution, ou d'atteinte grave, au sens des textes régissant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Premièrement, il ressort de vos déclarations que vos mauvaises relations avec les villageois est loin d'être nouvelle, et que vous avez manifestement vécu pendant de longues années dans ce contexte sans que cela ne stimule une action de votre part. Par ailleurs, ce problème de perception négative de votre entourage est limité à la localité de Samoljica (pp. 11-12). Deuxièmement, si vous racontez que les fouilles subies à quatre occasions depuis 2002 étaient accompagnées d'une brutalité de la police à l'égard de votre père, puis à votre égard, je relève que ces épisodes n'ont lieu que tous les quatre ans, et que vous avez vécu pendant toutes ces années

sans ressentir le besoin de fuir le pays, dans ce contexte. Bien plus, la dernière fouille, soit celle de juillet 2014, a été suivie d'un interrogatoire à la police lors duquel l'inspecteur vous aurait proposé de travailler avec eux (pp. 9-10, 13). Ce fait donne un indice que vous n'êtes pas une cible pour les autorités, et cela jette un flou supplémentaire sur les motifs des fouilles. Troisièmement, notons que vous ne fournissez pas suffisamment d'information sur la dernière visite de la police, le 21 août 2014, pour justifier en quoi cette visite aurait constitué un nouveau problème, déclencheur de votre fuite de Serbie (p. 13).

En outre, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous étiez privé d'accès à une protection effective par les autorités dans votre pays. En effet, vous admettez n'avoir tenté aucune démarche, que cela soit auprès d'une instance étatique ou auprès d'une organisation indépendante qui aurait vocation à lutter pour vos droits (pp. 15-16). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. L'absence totale de tentatives d'obtenir une protection, que cela soit par une plainte introduite au niveau de la direction de la police ou le recours à d'autres canaux moins officiels, comme par exemple les médias locaux ou l'une des associations de la communauté albanaise de Serbie m'empêche de tenir pour établi que vous avez épuisé les recours possibles de protection dans votre pays. Notons au surplus que la simple présence du président de votre communauté locale a permis d'apaiser la brutalité des policiers lors de la dernière fouille à votre domicile, soit en juillet 2014 (p. 9). Ce fait montre que vous n'êtes pas sans ressources pour vous aider dans les démarches pour obtenir une protection en cas de retour en Serbie et de problèmes avec des tiers.

De manière générale, le CGRA ne peut nier l'existence de discriminations à l'égard des Serbes d'origine albanaise, en particulier dans votre région de provenance, à savoir le sud de la Serbie. Toutefois, aucun élément de votre dossier ne permet de croire que vous ayez personnellement subi de telles discriminations et que celles-ci aient eu une gravité et une systématicité telle qu'elles aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourriez un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que le passeport de votre épouse, prouvent vos identités et nationalités. Celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les photographies représentant votre père avec des militaires et vos déclarations sur les événements datant de la guerre ne peuvent être retenus comme des éléments pertinents, vu qu'ils concernent une période ancienne, et rien dans vos déclarations ne permet de rattacher ces éléments à une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque actuel et réel d'atteintes graves. L'attestation du registre militaire n'a vocation à soutenir aucune de vos déclarations dans le cadre de votre récit d'asile. Le procès-verbal de perquisition et l'attestation de confiscation permettent de soutenir que vous avez subi une telle perquisition et une confiscation de biens le 14 juillet 2014, mais rien dans ces documents ne laisse transparaître que vous avez été traité de manière injustifiée ou illégale.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [L.E.], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (pays sûr), basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame L.E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise. Le 24 novembre 2014, enceinte de six mois et accompagné de votre mari, Monsieur [J.G.] (SP : [...], ci-après

[G.] ou votre mari), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre mariage en juillet 2014, vous avez vécu à Samoljica, dans la maison de votre belle-famille. Votre mari vous a raconté que lui et sa famille ont subi des fouilles par la police serbe, la dernière fouille datant de quelques jours avant votre mariage. A cette occasion, vous avez prêté votre aide à votre future belle-famille pour ranger le désordre laissé dans la maison.

Le 21 août 2014, la police vient à nouveau demander votre mari, à Samoljica. C'est votre beau-père qui les reçoit, alors que vous êtes en visite chez votre famille à Bustranje. Il leur dit qu'il ignore où votre mari se trouve. Votre beau-père contacte alors votre mari et lui conseille de ne pas rentrer ce soir-là. Vous logez donc à Bustranje avec lui.

Le 23 août 2014, vous embarquez à bord d'un bus à destination de l'Allemagne. Vous y rejoignez un cousin de votre mari, chez qui vous restez deux mois et demi environ. Vers le 15 ou 16 novembre, ce cousin doit se rendre en Belgique, à Eupen. Vous et votre mari décidez de l'accompagner. Vous restez quelques jours à Eupen avant de venir demander l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport albanais émis le 20/02/2014 et valable dix ans.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, une décision similaire à celle de votre mari, [J.G.] (SP : [...]), est rendue vous concernant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, la Serbie est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des fouilles par la police serbe, lors desquelles d'abord votre père, puis vous, avez subi un comportement brutal de leur part. Par ailleurs, vous dites être mal vu par les habitants de Samoljica du fait que vous seriez perçus comme des espions des Serbes (CGRA notes d'audition pp. 8-11). Or, au vu de vos déclarations, je ne peux considérer que les problèmes invoqués justifient une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou entraînent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort de vos propos que vos problèmes ne sont pas liés au fait que vous êtes d'origine ethnique albanaise, vu que vous déclarez avoir eu des problèmes aussi bien avec des Albanais qu'avec des Serbes. Même les inspecteurs et policiers qui auraient opéré les fouilles étaient d'origines ethniques

mélangées. Les informations que vous fournissez sont par ailleurs insuffisantes pour établir un lien avec le critère des opinions politiques. Aucun lien clair avec la Convention de Genève n'est donc établi.

Puis je relève que votre demande d'asile a été tardive. En effet, vous avez gagné d'abord l'Allemagne où vous avez résidé deux mois et demi, avant de finalement gagner la Belgique, où vous avez encore attendu plus d'une semaine pour introduire une demande d'asile (p. 7). Ce manque d'empressement est difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, les raisons de vos problèmes sont pour le moins nébuleuses. Vous vous êtes montré incapable d'expliquer clairement pour quelles raisons votre famille subit des fouilles tous les quatre ans de la part de la police, et ce depuis 2002 (pp. 14-15). Vous vous bornez à évoquer qu'« il y a une raison que nous-même on ne sait pas ». Pourtant invité d'une multitude de façons à fournir des propositions sur les raisons possibles de vos problèmes, vous n'apportez pas davantage de détails. De manière similaire, vous dites être « mal vu » par les habitants de Samoljica mais vous n'expliquez nullement pourquoi. Vous évoquez comme possible explication de la méfiance des gens par les différends familiaux de votre père ainsi que les fouilles policières à votre domicile, mais vous semblez particulièrement incertain à ce sujet et restez campé dans des explications d'ordre très général (pp. 12-13). Il ressort aussi de vos déclarations que votre père ne vous a pas expliqué grand-chose sur ce qu'il savait de la période de la guerre. Votre méconnaissance est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Il est en effet étonnant que les raisons de vos problèmes n'aient pas fait l'objet, au minimum, d'une certaine curiosité de votre part.

Ensuite, notons que plusieurs points m'empêchent de considérer que les faits invoqués sont d'une gravité telle qu'ils justifient la qualification de persécution, ou d'atteinte grave, au sens des textes régissant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Premièrement, il ressort de vos déclarations que vos mauvaises relations avec les villageois est loin d'être nouvelle, et que vous avez manifestement vécu pendant de longues années dans ce contexte sans que cela ne stimule une action de votre part. Par ailleurs, ce problème de perception négative de votre entourage est limité à la localité de Samoljica (pp. 11-12). Deuxièmement, si vous racontez que les fouilles subies à quatre occasions depuis 2002 étaient accompagnées d'une brutalité de la police à l'égard de votre père, puis à votre égard, je relève que ces épisodes n'ont lieu que tous les quatre ans, et que vous avez vécu pendant toutes ces années sans ressentir le besoin de fuir le pays, dans ce contexte. Bien plus, la dernière fouille, soit celle de juillet 2014, a été suivie d'un interrogatoire à la police lors duquel l'inspecteur vous aurait proposé de travailler avec eux (pp. 9-10, 13). Ce fait donne un indice que vous n'êtes pas une cible pour les autorités, et cela jette un flou supplémentaire sur les motifs des fouilles. Troisièmement, notons que vous ne fournissez pas suffisamment d'information sur la dernière visite de la police, le 21 août 2014, pour justifier en quoi cette visite aurait constitué un nouveau problème, déclencheur de votre fuite de Serbie (p. 13).

En outre, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous étiez privé d'accès à une protection effective par les autorités dans votre pays. En effet, vous admettez n'avoir tenté aucune démarche, que cela soit auprès d'une instance étatique ou auprès d'une organisation indépendante qui aurait vocation à lutter pour vos droits (pp. 15-16). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. L'absence totale de tentatives d'obtenir une protection, que cela soit par une plainte introduite au niveau de la direction de la police ou le recours à d'autres canaux moins officiels, comme par exemple les médias locaux ou l'une des associations de la communauté albanaise de Serbie m'empêche de tenir pour établi que vous avez épuisé les recours possibles de protection dans votre pays. Notons au surplus que la simple présence du président de votre communauté locale a permis d'apaiser la brutalité des policiers lors de la dernière fouille à votre domicile, soit en juillet 2014 (p. 9). Ce fait montre que vous n'êtes pas sans ressources pour vous aider dans les démarches pour obtenir une protection en cas de retour en Serbie et de problèmes avec des tiers.

De manière générale, le CGRA ne peut nier l'existence de discriminations à l'égard des Serbes d'origine albanaise, en particulier dans votre région de provenance, à savoir le sud de la Serbie. Toutefois, aucun élément de votre dossier ne permet de croire que vous ayez personnellement subi de telles discriminations et que celles-ci aient eu une gravité et une systématicité telle qu'elles aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourriez un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que ceux de votre épouse, prouvent vos identités et nationalités. Celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les photographies représentant votre père avec des militaires et vos déclarations sur les événements datant de la guerre ne peuvent être retenus comme des éléments pertinents, vu qu'ils concernent une période ancienne, et rien dans vos déclarations ne permet de rattacher ces éléments à une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque actuel et réel d'atteintes graves. L'attestation du registre militaire n'a vocation à soutenir aucune de vos déclarations dans le cadre de votre récit d'asile. Le procès-verbal de perquisition et l'attestation de confiscation permettent de soutenir que vous avez subi une telle perquisition et une confiscation de biens le 14 juillet 2014, mais rien dans ces documents ne laissent transparaître que vous avez été traité de manière injustifiée ou illégale.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La première partie requérante, à savoir Monsieur J.G. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la deuxième partie requérante, Madame L.E. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse considère ainsi que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas liés à son origine ethnique albanaise, que les raisons à la base des problèmes allégués sont nébuleuses, et que plusieurs éléments du récit d'asile du requérant empêchent la partie défenderesse de considérer que les faits invoqués sont d'une gravité telle qu'ils justifient la qualification de persécution ou d'atteinte grave. La partie défenderesse ajoute qu'elle n'est pas convaincue que le requérant était privé d'accès à une protection effective par les autorités de son pays. Elle déclare encore qu'aucun élément du dossier ne permet de croire que le requérant a subi des discriminations en tant que serbe d'origine albanaise et que celles-ci aient eu une gravité et une systématicité telles qu'elles ont engendré dans son chef une crainte fondée de persécution ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

5. Pour sa part, et après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6. Le Conseil estime ainsi que la motivation des décisions entreprises est insuffisante pour valablement considérer que les parties requérantes n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Le Conseil observe à cet égard que si la partie défenderesse mentionne des méconnaissances dans les déclarations du requérant, elle n'évoque cependant pas de façon claire un manque de crédibilité de celles-ci. De plus, elle ne met pas en cause la perquisition et la confiscation du 14 juillet 2014 dont l'auteur s'avère être la police selon les propos tenus par le requérant. Toutefois, elle considère que le requérant n'a pas été convaincant concernant l'absence de protection effective de ses autorités. Le Conseil estime donc, au vu de ces éléments, que la motivation développée dans les décisions attaquées souffre d'incohérences internes qu'il y a lieu de réparer.

Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse des déclarations et des documents déposés par les parties requérantes quant à la crédibilité de leur récit d'asile, ainsi que de la possibilité pour ceux-ci d'obtenir une protection de la part de leurs autorités

nationales au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime particulièrement qu'il convient de s'interroger sur l'effectivité de la protection de leurs autorités nationales pour les parties requérantes, au vu des faits invoqués et de leur provenance (région de Preshevo dans le sud de la Serbie).

7. Le Conseil relève en outre qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des documents annexés à la note d'observations déposée dans le dossier portant le numéro X dans la mesure où ceux-ci datent du début de l'année 2014.

8. Après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des déclarations des parties requérantes et des documents déposés eu égard aux constatations formulées au point 6 du présent arrêt et particulièrement quant à l'importance d'une motivation cohérente ;
- Analyse de la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités en Serbie, au vu des faits invoqués et de la région de provenance des parties requérantes, et dépôt d'informations actualisées à cet égard ;
- Le cas échéant, nouvelle audition des parties requérantes.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 30 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS